

L'INEXACTE SUBLIMATION DU DISCOURS UNIVERSALISTE DES DROITS DE L'HOMME

par

Jean-Paul MUKOLO NKOKESHA

*Chef de travaux, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa*

Résumé

Les droits de l'homme sont des droits inhérents à la nature humaine. Cet ensemble de facultés et prérogatives appartiennent naturellement à tout être humain, quels que soient sa race, son ethnie, sa classe sociale, sa religion, sa culture, son lieu de travail ou de vie, son état d'employeur ou d'employé, de dirigeant ou de dirigé, de maladie ou de chômage. Les droits de l'homme sont de ce point de vue universels. Mais cette universalité suscite des vives critiques et est généralement battue en brèche par l'argument mettant en avant le relativisme culturel.

Différents éléments ont légitimé cette approche qui découle notamment de la présence de la diversité culturelle. De ce point de vue, il est impossible de concevoir l'universalité de ces droits. Toutefois, même si cette notion fait l'objet d'un débat, il est important de souligner que la majorité des acteurs reconnaissent néanmoins l'existence d'un noyau dur qui ne peut être dérogé, peu importe la culture ou le contexte géographique. Selon certains, le relativisme des droits de l'homme conduit inexorablement à une réécriture de ces droits afin de prendre en compte les diversités culturelles d'autres régions.

Mots clés : *Droits de l'homme, universalisme, relativisme, diversité culturelle*

Abstract

Human rights are rights inherent to human nature. This set of faculties and prerogatives naturally belongs to every human being, whatever his race, ethnic group, social class, religion, culture, place of work or life, status as employer or employee, ruler or ruled, sick or unemployed. From this point of view, human rights are universal. But this universality has been strongly criticized and is generally undermined by the argument of cultural relativism.

Various elements have legitimized this approach. It stems from the presence of cultural diversity. From this point of view, it is impossible to conceive of the universality of these rights. However, even if this notion is the subject of debate, it is important to emphasize that most players nevertheless recognize the existence of a hard core that cannot be derogated from, regardless of culture or geographical context. According to some, the cultural relativism of human rights leads inexorably to a rewriting of these rights to consider the cultural diversities of human beings.

Keywords : *Human rights, universalism, relativism, cultural diversity*

INTRODUCTION

Les africains, les européens, les asiatiques, les américains tout comme les océaniens ont-ils les mêmes droits humains ?

Soixante-seize ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la thèse selon laquelle les droits de l'homme sont universels continue de susciter des débats dans les arènes scientifiques. Malgré son adoption avec un large consensus²²⁶, comme celle des Pactes internationaux d'ailleurs, le concept universel ne semble pas rencontrer l'assentiment de tous les chercheurs qui s'intéressent à cette question. Il semble que les temps sont loin où le consensus international à leur égard était à son firmament²²⁷. De plus en plus d'arguments apparaissent tendant à le relativiser plutôt qu'à le renforcer.

L'universalisme s'appuie en effet sur l'idée de l'unité de l'humanité. Cela signifie que les droits de l'homme sont accordés aux êtres humains, en se basant uniquement sur leur nature humaine, quel que soit leur lieu de résidence ou le système culturel dans lequel ils évoluent, et cela même, sans tenir compte de leur statut ou de toute caractéristique spécifique²²⁸. Ainsi, ces droits prennent en compte des concepts tels que le

²²⁶ La résolution a été adoptée par 44 voix, avec 8 abstentions (Arabie Saoudite, Pologne, URSS, Biélorussie, Ukraine, Yougoslavie, Union sud-africaine et Tchécoslovaquie).

²²⁷ L. Burgorgue, « Droits de l'homme : une remise en cause croissante dans le monde », in Droits de l'homme : une remise en cause croissante dans le monde | vie-publique.fr consulté le 23 décembre 2023.

²²⁸ ONU, « L'universalité des droits humains, la diversité et les droits culturels », on L'universalité des droits humains, la diversité et les droits culturels | OHCHR, consulté le 23 décembre 2023 ; Igwebueze, G. U., & Ogundotun, O. A., « The Universality of Human Rights and Homosexuality: A Focus on Gender Issues in Africa. Studies in Sociology of Science », 7(4), Available from: URL: <http://www.cscanada.net/index.php/sss/article/view/8814> DOI: <http://dx.doi.org/10.3968/881>, 2016, p. 44; Donnelly, J., "Human rights as natural rights. Human quarterly", 4(3), pp. 391-405; Donnelly, J., "The relative universality of human rights. Human Rights quarterly", 29(2), 2007, pp. 281-306 ;

droit à la dignité, à la liberté, à l'égalité ... qui ne sont pas inhérents à une catégorie particulière d'individus, mais à tout être humain. Ils transcendent donc toutes les particularités culturelles pour s'imposer au genre humain²²⁹. En ce sens, Durga estime que les droits de l'homme sont, "those minimal rights, which every individual must have against the state, or other public authority by virtue of his being a 'member of the human family' irrespective of any consideration²³⁰". *Human rights are thus "universal" rights in the sense that they are held "universally" by all human beings²³¹*. D'où son caractère anthropocentrique.

D'un point de vue théorique, pourrait-on dire, l'universalité des droits de l'homme est prônée par le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Celui-ci reconnaît l'égalité à tous les hommes en :

« Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ».

Il s'agit en réalité de l'idée maîtresse de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en même temps d'un aspect non négligeable sur lequel est bâti l'ensemble du système des droits de l'homme. Ce contexte justifie par ailleurs l'idée véhiculée par l'article 55 de la Charte des Nations unies. Celle-ci favorise « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

Sa matérialisation se traduit par les expressions telles que « tous les êtres humains », « chacun », « Nul », etc. contenues dans les instruments internationaux.

D'ailleurs, dans le contexte purement onusien, la question de l'universalité a été abordée en 1993 à Vienne. A cette occasion, un texte a été adopté sur l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme. Il énonçait que « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés... ». Ces différents fondements ont permis la consécration du caractère intangible de certains droits²³². Cependant, il se constate de plus en plus que les droits de l'homme ne sont pas universels²³³. Cette affirmation demeure dans ce cadre précis comme un énoncé d'ordre universel.

Il s'avère que si l'universalité des droits de l'homme devait s'apprécier au regard uniquement de leur proclamation, l'on pourrait être tenté, compte tenu de la non-opposition au moment de l'adoption des instruments constituant le noyau dur des droits de l'homme, d'affirmer que l'on est en face d'un droit universel. Mais il semble que cette question intègre aussi les aspects d'effectivité d'un tel droit. Dans cette perspective, il n'y a donc aucun doute que les droits de l'homme ne peuvent être universels. Particulièrement lorsque l'on sait que leur conception était orientée vers une proposition universelle d'exigence morale. La signification de celle-ci perd en clarté lorsque l'on souhaite en faire un système politique. Il devient évident que l'on rencontre différentes situations lesquelles peuvent se traduire en plusieurs questionnements. Il s'agira par exemple de connaître les raisons qui peuvent militer en faveur de la remise en cause de l'universalité des droits de l'homme.

Cette problématique demeurera la boussole de notre raisonnement dans le cadre de cette réflexion dans la mesure où l'on sait que la conception individualiste des droits de l'homme constitue un frein à cet élan d'universalisme. Elle n'intègre nullement les considérations culturelles. Certains penseurs soutiennent à ce sujet que les droits de l'homme sont une conception occidentale plutôt que des droits universels applicables à chaque être humain dans le monde²³⁴.

D'ailleurs, si l'universalité des droits de l'homme implique une même conception par tous dans la mise en œuvre de ces derniers, ceux-ci peuvent rencontrer bien des écueils dans plusieurs situations surtout lorsqu'ils s'affrontent à des diversités culturelles. L'on pourrait alors tenter de savoir comment serait-il possible de concevoir un droit universel dans un contexte où il n'existe pas une culture universelle ?

J. Maritain, cité dans *Anthologie des Droits de l'homme*. Textes réunis par Walter Laqueur et Barry Rubin, Horizons, p. 30 ; A. Heard, « Human rights: chimeras in sheep's clothing? », Simon Fraser University (en ligne) 1997 (cité 2013); disponible sur le lien : www.sfu.ca/ahheard/417/util.html ;

²²⁹ G. Tonongbre, « L'universalité des droits de l'homme : entre fantasme et réalité », on [L'universalité des droits de l'homme : entre fantasme et réalité - Irénées \(irenees.net\)](http://www.irenees.net), consulté le 5 juillet 2024.

²³⁰ Dornelly, J., "The relative universality...", *op. cit.*, pp. 282-283.

²³¹ *Idem.*

²³² G. Tonongbre, *op. cit.*

²³³ Voir J. Lacroix et J.-Y. Pranchère, *Le procès des droits de l'homme*, Paris, Seuil, 2016 ; M. Villey, *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, PUF, 1983.

²³⁴ Tharoor, 'Are Human Rights Universal?', in *World Policy Journal*, 1999-2000, p. 1.

Cette préoccupation appelle une réflexion qui s'inscrit dans une logique de « rebroussement épistémologique²³⁵ » à travers « une perspective d'interrogation, de déconstruction et de la reconstruction des fondements du savoir juridique » sur la question de l'universalisme des droits de l'homme. Elle procède donc de la déconstruction du discours moralisateur de l'universalité des droits de l'homme. Elle permet d'établir d'abord les limites de celle-ci au regard de la conception asiatique des droits de l'homme avant bien évidemment de démontrer l'effritement de l'universalisme au regard de l'argument relatif à l'autodétermination dans le discours des droits de l'homme. Cette approche permet d'éclairer alors la conception du relativisme en conclusion.

Les données ainsi récoltées à l'aide de la technique documentaire, ont été soumises à l'approche comparative en vue de faire ressortir leur intelligibilité. Et pour mieux décortiquer cette problématique, l'ossature de cette réflexion repose sur deux points et se clôture par une brève conclusion.

I. LE FONDEMENT DE LA RELIGION MUSULMANE COMME UN FACTEUR DE REMISE EN CAUSE DE L'UNIVERSALITÉ DES DROITS DE L'HOMME

La religion demeure un facteur important du particularisme d'une société. Celle-ci influence toujours dans une certaine manière les vertus dans une communauté. Elle s'avère être cette fondation sur laquelle se calque la culture d'une société. Elle a influencé très largement les civilisations et est souvent un facteur de conception de norme juridique. Le droit, dit-on, vient des dieux. L'humain croit en l'existence d'un être supérieur à lui. Par conséquent, il estime que les règles dictées par cet être ou par ses représentants sont essentielles pour fonder la société et servir du cadre d'appréciation du bien et du mal.

Les droits de l'homme sont universels, dit-on. Lesquels de ces droits s'agit-il ? Ceux découlant de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont trop occidentaux, répliquent les Islamistes. Ils leur reprochent d'ailleurs d'être trop chrétiens²³⁶ dans la mesure où ils ignorent les spécificités culturelles des autres civilisations et pire... de n'être qu'une façade cachant mal les visées colonisatrices d'un occident puissant, méprisant et expansionniste²³⁷. Gilles Lebreton estime à ce sujet que cette conception incarnée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, n'est pas parvenue à s'ériger en modèle universel²³⁸.

Si la conception de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été influencée par la religion chrétienne au départ du fait de l'influence des philosophes à majorité chrétienne, il faut relever que celle-ci rencontre très souvent des limites d'applicabilité en Asie où cette religion n'a pas une très forte influence.

Ce continent est dominé par la religion islamique. Celle-ci a une influence sur la conception des valeurs morales fondant la culture dans cette partie du globe. L'islam se présente à cet effet comme une logocratie. La parole divine oriente et détermine l'action humaine²³⁹. Claude Leclercq affirme en ce sens qu'en Islam, « le droit et la morale trouvent leur source profonde dans la religion révélée principalement par le Coran²⁴⁰ ». L'Islam se présente donc de ce point de vue comme le plus grand rival de la conception individualiste des droits de l'homme.

Ce contexte a justifié par exemple le militantisme de Lee Kuan Yew, premier ministre de la Singapour, vers les années 1990 qui était à l'origine d'une campagne idéologique contre l'universalisme occidental. Celle-ci consistait à prôner de la défense des « valeurs asiatiques ».

Cette rhétorique repose essentiellement sur trois axes :

- tout d'abord, loin d'être universels, les droits de l'homme et la démocratie sont l'apanage d'une construction des sociétés occidentales qui n'a pas à être imposée à l'Asie.

²³⁵ M. Mafessoli, *L'ordre des choses. Penser la postmodernité*, Paris, CNRS Editions, 2014, p.129. Aussi, I. Mingashang, « Le mirage conceptuel du discours sur la croissance économique à travers les tentatives de réforme du système fiscal congolais », in Mingashang I. et Segihobe Bigira, J.-P. (dir.), *Du droit à l'économie et de l'économie au droit. Retour sur certains pans de l'engagement du Doyen Grégoire Bakandeja dans la pratique du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 275-335, p.276 et ss.

²³⁶ A. Abdelrahman, *Monde arabe et droits de l'homme : vers l'émergence d'un système régional de protection des droits de l'homme ?* Thèse de doctorat en droit, Faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille (Aix-en-Provence, 2004), p. 180.

²³⁷ N. Mekki, « Les États Arabes et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », *Arab Law Quarterly*, 2009, vol. 23(3), pp. 307-328, p. 310.

²³⁸ G. Lebreton, *Libertés publiques et droits de l'Homme*, Colin, 2003, p. 129.

²³⁹ J.P. Charnay, « Des droits de Dieu aux droits de l'homme en droit musulman », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1081, pp. 195-213.

²⁴⁰ C. Leclercq, *Libertés publiques*, Litec, 2003, p. 17.

- ensuite, les sociétés asiatiques placent les valeurs communautaires, et la déférence à l'égard de l'autorité, au-dessus de l'individualisme et de la liberté de pensée et d'action.
- enfin, l'État et la société sont des composantes d'une seule unité holistique ; partant, une attaque contre l'État constitue une attaque contre la société tout entière.

Il en découle donc que les droits de l'homme et la démocratie sont des obstacles à la stabilité collective et au développement national qui supposent, à l'inverse, des leadership autoritaires.

Il se constate par ailleurs, une très forte opposition entre la conception islamique des droits de l'homme et celle occidentale. Pour preuve, la Déclaration sur les droits de l'homme en islam adoptée le 5 août 1990²⁴¹ n'a jamais fait allusion à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Et cela, ni dans son préambule, moins encore dans ses 16 articles. Un accent particulier y est cependant mis sur le caractère dominant de la foi Islamique²⁴². Les droits fondamentaux et les libertés sont considérés à juste titre comme faisant « partie intégrante de cette foi ».

Si les droits de l'homme reconnaissent le principe d'égalité de tous devant la loi, la religion musulmane quant à elle, prône la domination de l'homme sur la femme. La perception de vue demeure donc différente.

II. L'ARGUMENT DE L'AUTODÉTERMINATION DANS LE DISCOURS DES DROITS DE L'HOMME

En droit international, l'existence du principe d'autodétermination ne peut être contestée. S'il est admis que les Etats peuvent librement disposer d'eux-mêmes aussi bien sur le plan interne qu'international, il faut dire que ce principe a même des incidences sur la question des droits de l'homme. Si les citoyens doivent choisir librement leurs dirigeants, il leur convient aussi de déterminer de manière libre la culture qu'ils acceptent d'adopter. Ceci revient à dire qu'un peuple libre doit pouvoir déterminer lui-même ce qui est acceptable en tant que droit de l'homme ou norme pour juger des valeurs. Le contraire ne serait qu'une forme d'imposition susceptible de faire appel à l'impérialisme culturel.

L'universalité des droits de l'homme peut priver un peuple de ses valeurs culturelles pour ne considérer que les valeurs occidentales comme normes de jugement moral²⁴³. Il y a donc lieu de relativiser celle-ci surtout dans sa dimension culturelle. Ce relativisme vise à tolérer le respect des diversités culturelles qui est en réalité une autre forme des droits de l'homme. *Cultural relativity is based on the argument that cultures differ on their conceptions of human wellbeing.*

Partant de ce principe de libre détermination par chaque peuple de sa culture, il est donc presque impossible d'affirmer l'existence de valeur culturelle universelle commune à toute l'humanité entière. Il peut s'avérer que ce qui apparaît juste en Europe ne le soit pas forcément en Afrique ou en Asie et vice versa. Un comportement par exemple peut être toléré dans un pays et ne pas l'être dans un autre sur base de l'éthique ou d'autres considérations sociales. Il s'agit en réalité de l'affirmation d'un relativisme culturel²⁴⁴.

Ce dernier est un point de vue selon lequel les normes éthiques et sociales reflètent le contexte culturel dont elles sont issues. Il soutient que les cultures diffèrent fondamentalement les unes des autres, tout comme les cadres moraux qui structurent les relations au sein des différentes sociétés.

L'exemple le plus évocateur illustrant ce propos est symbolisé par la reconnaissance du mariage pour tous au nom de la liberté. Celui-ci consiste en la possibilité pour un couple de deux personnes de même sexe, hommes ou femmes, de contracter un mariage civil, auparavant réservé uniquement aux personnes de sexe

²⁴¹ Ces textes sont consultables sur ce lien : <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/religion/dossier/point-de-vue-de-lislam/declarations-islamiques-des-dh/>

²⁴² M. C. Green et J. Witte, Jr, "Religion", in D. Shelton (dir.), *International Human Rights Law*, Oxford : OUP, 2013, p. 9; M. J. Perry, *The Idea of Human Rights: Four Inquiries*, Oxford, New York : OUP, 1998, p. 11; L. Hennebel et H. Tigroudja, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Pédone, 2018, p. 41.

²⁴³ G. U. Igwebueze & O. A. Ogundotun, *op. cit.*; S. Kassas, *Droits de l'homme et Islam*, Paris, Harmattan, 2011, pp. 22-30.

²⁴⁴ J. Donnelly, "Human Rights and Human Dignity: An Analytic Critique of Non-Western Human Rights Conceptions", 76 *Am. Pol. Science Rev.* 303-16 (1982); J. Donnelly, "Cultural Relativism and Universal Human Rights", 6 *Hum. Rts. Q.* 400 (1984); J. Donnelly, *Universal Human Rights in Theory and Practice* (Ithaca: Cornell Univ. Press, 1989); J. Donnelly, *Traditional Values and Universal Human Rights: Caste in India, in Asian Perspectives on Human Rights* (Claude E. Welch, Jr. & Virginia A. Leary 1990); J. Donnelly, *Post-Cold War Reflections on International Human Rights*, 8 *Ethics & Int'l Aff.* 97 (1994); J. Donnelly, *Conversing with Straw Men While Ignoring Dictators: A Reply to Roger Ames*, 11 *Ethics & Int'l Aff.* 207 (1997); J. Donnelly, "Human Rights and Asian Values: A Defense of "Western" Universalism", in *The East Asian Challenge for Human Rights* (Joanne R. Bauer & Daniel A. Bell eds. 1999); J. Donnelly, *Universal Human Rights in Theory and Practice* (2d ed. Ithaca: Cornell Univ. Press, 2003); Rhoda E. Howard & J. Donnelly, "Human Dignity, Human Rights and Political Regimes", 80 *Am. Pol. Science Rev.* 801 (1986).

opposé dont un homme et une femme²⁴⁵. Le mariage était l'union d'un homme et d'une femme, et le contraire relevait de l'inconcevable. C'est cette conception qui a fondé durant des siècles les traditions de plusieurs Etats. Au nom d'une prétendue égalité de tous et de la liberté, le mariage pour tous gagne de plus en plus de terrain. Il véhicule l'idée selon laquelle chaque personne a la liberté de choisir son partenaire et son orientation sexuelle²⁴⁶. Les uns voient en cela une « rupture anthropologique » et d'autres le qualifient d'« une réforme culturelle²⁴⁷ ».

Cette réalité dont l'origine remonte du temps de Sodome et Gomorre dans la Bible Chrétienne²⁴⁸ a trouvé du répondant en mai 1897 à Berlin où était né « le premier groupe au monde visant la reconnaissance sociale des homosexuels et transgenres, le *Wissenschaftlich humanitares Komitee* (Comité scientifique humanitaire)²⁴⁹ ». Aujourd'hui plusieurs pays ont légalisé le mariage pour tous dont le Pays-Bas en premier²⁵⁰.

Cette reconnaissance suscite de nos jours un vif débat et cela particulièrement au sein de l'Eglise catholique. Au travers d'un communiqué rendu public par le Vatican le 18 décembre 2023, le dicastère pour la doctrine de la foi de l'Eglise catholique, un organisme de la curie romaine chargé de veiller à la rigueur idéologique, publiait une *Fiducia supplicans* reconnaissant la bénédiction des couples irréguliers, y compris ceux de même sexe à condition qu'elle soit effectuée en dehors des rituels liturgiques.

Cette position a été estimée de tendancieuse même au sein de l'Eglise catholique. Si les évêques du Nord de l'Afrique (qui regroupe les évêques de Rabat, de Tripoli ou encore d'Alger) se sont montrés favorables à la position de Vatican, le Symposium des conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar (SCEAM), qui s'est réuni à Accra avait annoncé en bloc le refus de pratiquer cette directive. Ces évêques ne considèrent pas approprié pour l'Afrique de bénir les unions homosexuelles ou les couples de même sexe.

Ce point de vue du SCEAM a été très largement partagé par les conférences épiscopales africaines. La conférence épiscopale de la Cote d'Ivoire dans un courrier du 19 décembre 2023 ; celle du Cameroun dans son communiqué du 21 décembre 2023 ; ou celle de Sénégal, Mauritanie, Cap-Vert et Guinée Bissau dans son communiqué du 28 décembre 2023 ; etc...

L'idée en filigrane de cette opposition des Africains se justifie par le fait que dans la plupart des Etats de ce continent, la conception du mariage envisageant le libre choix de son partenaire peu importe le sexe, demeure une abomination. 27 Etats au moins répriment et condamnent cette pratique dans toutes ses manifestations. Au nombre de ces Etats, se trouve l'Ouganda qui a adopté en mai 2023 une loi pénalisant l'homosexualité.

D'autres en revanche, n'ont jamais véritablement incriminé l'homosexualité. Pourtant, l'absence de dispositions claires relatives à l'homosexualité ne signifie pas qu'il y a un vide juridique en la matière. A défaut du droit écrit, les pratiques coutumières font office de loi. La pratique coutumière de l'hétérosexualité, généralisée et répandue en Afrique, désapprouve implicitement l'homosexualité²⁵¹.

La coutume africaine puise de fois ses valeurs dans la religion tout comme dans des valeurs ancestrales. Celles-ci accordaient une place prépondérante au mariage hétérosexuel et à la procréation²⁵². Dans les Etats africains majoritairement musulmans, il n'est pas possible d'envisager une pratique d'homosexualité puisque le Coran a une valeur même prédominante sur la loi écrite. Tout comportement allant à l'encontre des valeurs musulmanes ne saurait prospérer²⁵³. Les poètes posent l'homosexualité comme une abomination en ces termes : « Allez-vous accomplir l'acte sexuel avec les mâles de ce monde ? Et vous délaissez les épouses que votre Seigneur a créées pour vous ? Mais vous êtes plutôt un peuple de transgresseurs ! ».

²⁴⁵ Au-delà de l'homosexualité et de l'hétérosexualité, il y a la bisexualité (relations sexuelles aussi bien avec des hommes que des femmes) et l'asexualité (désintérêt pour la sexualité ou absence d'attirance ou de désir ou sexuels).

²⁴⁶ O. Nwachock & A. Sylla, « La question homosexuelle en Afrique: entre droit, politique et éthique », (2020) 4 *Annuaire africain des droits de l'homme* 213-230 <http://doi.org/10.29053/2523-1367/2020/v4a11>

²⁴⁷ L. Théry, « Mariage de même sexe et filiation : rupture anthropologique ou réforme de civilisation ? », *Droit de la famille*, n°7, juillet 2013, dossier 17. Lire aussi M. Grimaldi, « Brèves réflexions sur la loi instituant un mariage pour tous », *Deffrénois*, n°13, 15 juillet 2013, p. 719.

²⁴⁸ Lire *Génèse* 19.

²⁴⁹ S. Larocque, « Reconnaissance du mariage gai : quand l'affirmation d'une communauté mène à une révolution juridique. *Bulletin d'histoire politique* », 16(3), 2008, p. 72. <https://doi.org/10.7202/1056173a>

²⁵⁰ 22 pays en Europe, 3 pays en Asie, 9 Etats en Amérique Latine (l'Argentine, l'Uruguay, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, le Costa Rica, le Chili, Cuba et le Mexique).

²⁵¹ O. Nwachock & A. Sylla, *op. cit.*, p. 218.

²⁵² *Idem*.

²⁵³ Les versets coraniques 165 et 166 de la sourate.

En Europe d'ailleurs, la Déclaration des droits et de la dignité de l'homme, qui se présente comme une véritable alternative à la Déclaration universelle de 1948, s'oppose explicitement aux excès de l'individualisme. Cette déclaration considère qu'il est impossible de détacher les droits de l'homme de la morale.

Vladimir Poutine fustige la décadence et la permissivité de l'Europe qui fait fi des valeurs traditionnelles, en particulier en matière de mariage et d'orientation sexuelle. Il défend une vision "traditionnelle" des rapports entre les hommes et les femmes, une vision dans laquelle les homosexuels n'ont pas droit de cité.

En se basant sur les observations empiriques de la diversité des valeurs, les relativistes concluent à la nécessité de varier les droits en fonction de chaque culture, tenant compte des traditions, des idéologies, des institutions et des politiques spécifiques.

L'école du relativisme culturel en anthropologie, dont en tête l'American Anthropological Association, prône le rejet de la DUDH en raison notamment de sa conception proprement occidentale des droits de l'homme et de l'incongruité anthropologique consistant à imposer des valeurs qui sont culturellement et nécessairement relatives. Selon les études de cette école :

"standards and value are relative to the culture from which they derive so that any attempt to formulate that grow out of the beliefs or moral codes of one culture must to that extent detract the applicability of any Declaration of Human Rights to mankind as a whole²⁵⁴".

Le caractère universel des droits de l'homme pourrait se révéler être un cheval de Troie, qui s'introduirait subrepticement dans d'autres cultures ; et ces cultures seront alors obligées d'accepter ces manières de vivre, de penser et de sentir, et d'embrasser les droits de l'homme comme la solution appropriée en cas de conflit.²⁵⁵

QUE RETENIR DONC ?

Le relativisme culturel se présente de nos jours comme une voie alternative à l'universalisme. Il se fonde sur plusieurs idées. D'abord, il naît dans des sociétés qui accordent une plus grande importance à la valeur collective de l'individu que à sa valeur individuelle²⁵⁶.

Ensuite, elle se fonde sur la critique des droits de l'homme en tant que nouvelle forme d'impérialisme occidental²⁵⁷.

Enfin, elle repose sur l'idée que les droits de l'homme dans leur conception occidentale résultent d'une tradition culturelle et religieuse spécifique. Ils ne peuvent donc pas être artificiellement imposés à des peuples dont la culture et la religion sont différentes²⁵⁸.

C'est ainsi que les critiques soutiennent que les pays en développement ne peuvent pas se permettre le luxe de prétendre protéger les droits de l'homme, car les tâches d'édification de la nation, de développement économique et de consolidation des structures de l'État à ces fins sont toujours inachevées²⁵⁹. L'autoritarisme, affirment-ils, est plus efficace pour promouvoir le développement et la croissance économique²⁶⁰. C'est aussi la prémisse du prétendu cas des valeurs asiatiques, qui attribue la croissance économique de l'Asie du Sud-Est aux vertus confucéennes d'obéissance, d'ordre et de respect de l'autorité.²⁶¹

Selon les critiques, le concept des droits de l'homme n'est compris, appliqué et discuté que par une petite minorité occidentalisée dans les pays en développement. L'universalité dans ces circonstances serait l'universalité des privilégiés. Les droits de l'homme sont réservés à quelques-uns qui ont des préoccupations communes avec le monde développé ; ils ne s'étendent pas jusqu'aux échelons les plus bas de l'échelle.²⁶²

D'ailleurs, les partisans du relativisme des droits de l'homme invoquent souvent, à l'appui de leur critique des droits de l'homme universels, le non-respect de ces droits par ceux-là mêmes qui les proclament,

²⁵⁴ American Anthropological Association, *Statement on human rights*, 1947, Retrieved 2016, September 12 from <https://www.humanrights.americananthro.org/> consulté le 4 juillet 2024.

²⁵⁵ Tharoor, *op. cit.*, pp. 2-3.

²⁵⁶ Sagesser, *op. cit.*

²⁵⁷ *Idem.*

²⁵⁸ *Ibidem*

²⁵⁹ Tharoor, *op. cit.*, p. 3.

²⁶⁰ *Idem*

²⁶¹ *Ibidem.*

²⁶² *Ibidem.*, pp. 3-4.

en particulier lorsque des occidentaux ont réservé un traitement différent à d'autres peuples²⁶³. Sinon l'on ne parlerait plus des violences actuelles sur les noirs en Amérique, Black Matter, Georges Floyd etc...

Il s'agit en réalité, d'une forme d'hypocrisie entretenue de fois par le promoteur de l'universalisme des droits de l'homme. Comment donc peut-on expliquer à un africain habitant la partie Est de la RDC que sa vie vaut autant que celle de l'Ukrainien en Europe ? Dès lors que l'Occident peut en face d'une même situation interpréter différemment la problématique des droits de l'homme suivant les intérêts en jeu.

De ce point de vue, certains penseurs considèrent les droits de l'homme comme la marque d'une sensibilité civilisée. Beaucoup d'autres considèrent l'absence de droits de l'homme comme symptomatique de la dureté de la vie réelle qui a toujours été associée à l'Afrique.²⁶⁴

Il convient donc de le dire que la notion d'universalité des droits de l'homme est sujette à une profonde relativité. Toutefois, il existe un corpus de droits qui pourrait être considéré comme intangibles et dont la mise en application fait consensus au sein de toutes les cultures. Mieux, l'acceptation grandissante par les États des juridictions internationales permettent d'avoir une lueur d'espoir²⁶⁵.

Il est important que les textes consacrant les droits prétendument internationaux prennent en compte les spécificités culturelles de chaque région. Cette conception impose de toute évidence une nouvelle interprétation, une réadaptation, voire une nouvelle rédaction de la Déclaration de 1948. Cette nouvelle approche des droits de l'homme axée sur la conciliation de l'universalité avec les particularités serait, nous le pensons, comme un moyen de redonner au droit sa légitimité et un facteur d'harmonie et de paix entre les différentes civilisations du monde. C'est dans ce contexte que le politologue Bertrand Badie a appelé l'humanité à réécrire la Déclaration, qui d'après lui, « serait salutaire²⁶⁶ ».

BIBLIOGRAPHIE

- ABDELRAHMAN, A., *Monde arabe et droits de l'homme : vers l'émergence d'un système régional de protection des droits de l'homme ?* Thèse de doctorat en droit, Faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille (Aix-en-Provence, 2004) ;
- AKE, C, 'The African Context of Human Rights' in *Africa Today*, vol. 34 No ½, Human Rights: The African Context (1st Qtr. – 2nd qtr. 1987) Available at <http://www.jstor.org/stable/4186405>. (Date of use: 02 August 2014) ;
- American Anthropological Association, *Statement on human rights, 1947*, Retrieved 2016, September 12 from [https:// www.humanrights.americananthro.org/](https://www.humanrights.americananthro.org/) consulté le 4 juillet 2024 ;
- CHARNAY, J.P, « Des droits de Dieu aux droits de l'homme en droit musulman », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1081 ;
- DONNELLY, J., "Conversing with Straw Men While Ignoring Dictators: A Reply to Roger Ames", 11 *Ethics & Int'l Aff.* 207 (1997);
- DONNELLY, J., "Human Rights and Asian Values: A Defense of "Western" Universalism", in *The East Asian Challenge for Human Rights* (Joanne R. Bauer & Daniel A. Bell eds. 1999);
- DONNELLY, J., "Human rights as natural rights. Human quarterly", 4(3) ;
- DONNELLY, J., Cultural Relativism and Universal Human Rights, 6 *Hum. Rts. Q.* 400 (1984);
- DONNELLY, J., Traditional Values and Universal Human Rights: Caste in India, in *Asian Perspectives on Human Rights* (Claude E. Welch, Jr. & Virginia A. Leary 1990);
- DONNELLY, J., *Universal Human Rights in Theory and Practice* (2d ed. Ithaca: Cornell Univ. Press, 2003);
- DONNELLY, J., *Universal Human Rights in Theory and Practice* (Ithaca: Cornell Univ. Press, 1989);
- DONNELLY, J., "The relative universality of human rights. Human Rights quarterly", 29(2), 2007 ;
- GREEN, M.C. et WITTE, J., Jr, "Religion", in D. Shelton (dir.), *International Human Rights Law*, Oxford : OUP, 2013 ;

²⁶³ Sagesser, *op. cit.*

²⁶⁴ C. Ake, 'The African Context of Human Rights', in *Africa Today*, vol. 34 No ½, Human Rights: The African Context (1st Qtr. – 2nd qtr. 1987) Available at <http://www.jstor.org/stable/4186405>. (Date of use: 02 August 2014) pp. 5-6.

²⁶⁵ G. Tonongbre, *op. cit.*,

²⁶⁶ G. Minassian, « Bertrand Badie : Il serait salutaire de réécrire la Déclaration des droits de l'homme », *Le Monde*, 16 décembre 2010. ; J. Yacoub, *Réécrire la Déclaration des droits de l'homme*, Desclée de Brouwer, 2008 ; N. Rouland, « A propos de droits de l'homme : un regard anthropologique », *Droits fondamentaux*, n° 3, décembre-janvier 2003.

- GRIMALD, M.I, « Brèves réflexions sur la loi instituant un mariage pour tous », *Deffrénois*, n°13, 15 juillet 2013 ;
- HEARD, A., « Human rights: chimeras in sheep's clothing? », Simon Fraser University (en ligne) 1997 (cited 2013); disponible sur le lien :www.sfu.ca/~ahheard/417/util.html ;
- HENNEBEL, L. et TIGROUDJA, H., *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Pédone, 2018 ;
- IGWEBUEZE, G.U, et OGUNDOTUN, Q.A, « The Universality of Human Rights and Homosexuality: A Focus on Gender Issues in Africa. *Studies in Sociology of Science*”, 7(4), Available from: URL: <http://www.cscanada.net/index.php/sss/article/view//8814> DOI: <http://dx.doi.org/10.3968/881>, 2016 ;
- JACK Donnelly, “Post-Cold War Reflections on International Human Rights”, 8 *Ethics & Int'l Aff.* 97 (1994);
- JACK Donnelly, *Human Rights and Human Dignity: An Analytic Critique of Non-Western Human Rights Conceptions*, 76 *Am. Pol. Science Rev.* 303-16 (1982);
- KASSAS, S., *Droits de l'homme et Islam*, Paris, Harmattan, 2011 ;
- LACROIX, J. et PRANCHERE, J.Y., *Le procès des droits de l'homme*, Paris, Seuil, 2016 ; M. Villey, *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, PUF, 1983 ;
- LAROCQUE, S., « Reconnaissance du mariage gai : quand l'affirmation d'une communauté mène à une révolution juridique. *Bulletin d'histoire politique* », 16(3), 2008, <https://doi.org/10.7202/1056173a>;
- LEBRETON, G., *Libertés publiques et droits de l'Homme*, Colin, 2003 ;
- LECLERCQ, C., *Libertés publiques*, Litec, 2003 ;
- MAFESSOLI, M., *L'ordre des choses. Penser la postmodernité*, Paris, CNRS Editions, 2014 ;
- MEKKI, N., « Les États Arabes et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », *Arab Law Quarterly*, 2009, vol. 23(3) ;
- MINASSIAN, G., « Bertrand Badie : Il serait salubre de réécrire la Déclaration des droits de l'homme », *Le Monde*, 16 décembre 2010 ;
- MINGASHANG, L., « Le mirage conceptuel du discours sur la croissance économique à travers les tentatives de réforme du système fiscal congolais », in Mingashang I. et Segihobe Bigira, J.-P. (dir.), *Du droit à l'économie et de l'économie au droit. Retour sur certains pans de l'engagement du Doyen Grégoire Bakandje dans la pratique du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2019 ;
- NWATCHOCK, O. & A Sylla, « La question homosexuelle en Afrique: entre droit, politique et éthique », (2020) 4 *Annuaire africain des droits de l'homme* 213-230 <http://doi.org/10.29053/2523-1367/2020/v4a11>;
- ONU, « L'universalité des droits humains, la diversité et les droits culturels », on [L'universalité des droits humains, la diversité et les droits culturels | OHCHR](#), consulté le 23 décembre 2023 ;
- PERRY, M.J., *The Idea of Human Rights: Four Inquiries*, Oxford, New York : OUP, 1998 ;
- Rhoda E. Howard & J. Donnelly, *Human Dignity, Human Rights and Political Regimes*, 80 *Am. Pol. Science Rev.* 801 (1986) ;
- ROULAND, N., « A propos de droits de l'homme : un regard anthropologique », *Droits fondamentaux*, n° 3, decembre-janvier 2003.
- THAROOR, 'Are Human Rights Universal ?', in *World Policy Journal*, 1999-2000 ;
- THERY, L., « Mariage de même sexe et filiation : rupture anthropologique ou réforme de civilisation ? », *Droit de la famille*, n°7, juillet 2013, dossier 17 ;
- TONONGBRE, G., « L'universalité des droits de l'homme : entre fantasme et réalité », on [L'universalité des droits de l'homme : entre fantasme et réalité - Irénées \(irenees.net\)](#), consulté le 5 juillet 2024 ;
- YACOUB, J., *Réécrire la Déclaration des droits de l'homme*, Desclée de Brouwer, 2008 ;